

a) le nom de l'autorité compétente menant l'enquête ou l'instance à laquelle la demande se rapporte;

b) une description de la nature de l'enquête ou de l'instance, y compris une copie ou un résumé des faits pertinents et du droit applicable;

c) l'indication des fins pour lesquelles la demande est faite et la nature de l'aide ou de l'assistance recherchées;

d) le cas échéant, l'indication, motivée, que la confidentialité s'impose;

e) l'indication de tout délai que l'on voudrait impartir à l'exécution de la demande.

2) Les demandes d'entraide judiciaire doivent également donner les informations suivantes:

a) lorsque cela est possible, l'identité et la nationalité de la ou des personnes qui font l'objet de l'enquête ou de l'instance, et le lieu où elles se trouvent;

b) lorsque cela est nécessaire, le détail de toute procédure particulière ou de toute exigence que l'État requérant veut voir respectées, et les raisons de cela;

c) dans le cas de demandes de réunion de preuves ou de perquisition, de fouille et de saisie, l'indication des motifs qui